

DÉCISION N° 2026-027

Objet : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec l'Etat pour l'aménagement de la desserte de Digne-les-Bains par la RN 85 – section 3

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 12 janvier 2022 autorisant la présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à « conclure les délégations de maîtrise d'ouvrage dans la limite des crédits inscrits au budget et en l'absence de rémunération du délégataire » (cf. point 21 de la délibération n°5 du 12 janvier 2022)

VU les dispositions des articles L. 2422-5 à L 2422-11 du Code de la Commande Publique relatives au mandat de maîtrise d'ouvrage,

CONSIDERANT que l'Etat porte la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'aménagement de la desserte de Digne-les-Bains par la RN85 ;

CONSIDERANT que les réseaux d'eau potable et d'eaux usées, qui relèvent de la compétence de Provence Alpes Agglomération, doivent être dévoyés ;

CONSIDERANT que le montant estimé des travaux sur les réseaux d'eau potable et d'eaux usées s'élève à 200 000 € Hors taxes maximum ;

CONSIDERANT que pour assurer une meilleure coordination de travaux, il apparaît souhaitable que la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à l'eau potable et à l'assainissement des eaux usées soit assurée par l'Etat pour le compte de la communauté d'agglomération ;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération envers l'Etat ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à l'Etat ci-annexée relative aux travaux de dévoiement des réseaux d'eaux usées et d'eau potable dans le cadre de l'aménagement de la desserte de Digne-les-Bains par la RN 85 – section 3 – entre le ravin des Duyes et l'entrée ouest de Mallemoisson, dans le cadre de son aménagement.

ARTICLE 2 : De signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

PUBLIE LE : 03 FEV. 2026 T ☒ NT ☐ NOMENCLATURE N° : ...	FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE TRENTE JANVIER DEUX MILLE VINGT-SIX La Présidente,  Patricia GRANET-BRUNELLO
--	---

REÇU EN PREFECTURE

le 02/02/2026

Application agréée E-legalite.com